



MÉMORANDUM À L'OCCASION DE LA FORMATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Selon les chiffres publiés par le SPF Justice plus de 51 % des affaires civiles introduites en Belgique le sont devant une justice de paix et plus de 74, % des affaires pénales sont traitées par les tribunaux de police. C'est dire l'importance de l'échelon des justices de proximité trop souvent appréhendé comme une justice de peu d'importance.

L'Union Royale des Juges de Paix et de Police regroupe plus de 60 % des juges de paix et juges de police en fonction et a donc une représentativité incontestable.

Dans le cadre de la formation du gouvernement fédéral, l'Union Royale des Juges de Paix et de Police fait connaître les demandes qu'elle adresse au monde politique concernant les mesures qu'elle estime devoir être prises lors de la prochaine législature.

I. LA RÉFORME DU PAYSAGE JUDICIAIRE.

I.A. MAINTIEN DE L'ACCORD « ATOMIUM » ET PRÉCISIONS.

Bien que l'accord Atomium négocié en marge du Parlement et dont les conclusions ont été finalisées par l'accord gouvernemental du 21 avril dernier ne rencontre pas tous les desideratas de l'Union, loin s'en faut, il s'agit d'un bon compromis et l'Union propose que celui-ci soit maintenu et en particulier la non-intégration des justices de proximité dans un « grand tribunal », intégration qui selon les termes de l'avis du Conseil supérieur de la Justice du 30 septembre 2009 ne paraît *devoir rien apporter de positif en ce qui concerne une bonne administration de la Justice*¹.

L'Union demande cependant que soient précisés les éléments suivants :

¹ Avis du Conseil supérieur de la Justice du 30 septembre 2009 sur la note d'orientation « Le paysage judiciaire – une nouvelle architecture de la justice » du ministre de la justice, page 8

1. **maintien de la nomination des juges de paix dans leur canton** avec une mobilité territoriale uniquement, organisée au niveau de l'entité de gestion. L'Union est convaincue que c'est le lien du juge de paix avec son canton qui est la clé de son efficacité. Il s'agit également de l'avis du Groupe de travail central sur le réaménagement de l'organisation judiciaire dans sa *position* du 10 mars 2010² ;
2. l'entité de gestion de l'arrondissement doit fonctionner à l'unanimité et à défaut par décision du Président-Gestionnaire³ ;

I.B. SUBSIDIAIREMENT, SI L'ACCORD « ATOMIUM » ÉTAIT MODIFIÉ.

Si la nouvelle majorité issue des élections décidait de revoir l'accord Atomium, l'Union proposerait les modifications suivantes :

1. **organisation de l'entité de gestion au niveau du ressort** (cours d'appel) pour des raisons de compression des coûts et d'efficacité ;
2. l'organisation des juges de paix et juges au tribunal de police dans une entité commune distincte des autres niveaux de juridiction sur la base de la note de l'Union « **Proposition pour une autonomie moderne et efficace des juges de paix et des juges de police** » du 6 novembre 2009 communiquée dans le cadre des négociations Atomium.

II. MESURES POUR LA SÉCURITÉ DES JUSTICES DE PAIX ET TRIBUNAUX DE POLICE.

Les terribles faits du 3 juin dernier à la justice de paix du 4^{ème} canton de Bruxelles imposent une prise en compte du problème de la sécurité des justices de paix et des tribunaux de police.

Les justices de proximité et en particulier les justices de paix refusent de rentrer dans des bâtiments protégés et centralisés. Il est de leur essence même d'être proches du citoyen et dès lors d'être physiquement présents dans leur canton. Les juges de paix et de police proposent que la situation de chacune des juridictions soit évaluée au cas par cas et que les équipements nécessaires soient installés en fonction de chacune des situations. Néanmoins, on peut déjà préconiser les mesures suivantes :

1. installation de **caméras** de sécurité aux entrées des bâtiments ;
2. la mise en œuvre d'une **procédure d'urgence** (bouton d'alarme, intervention rapide des forces de police en cas de nécessité)
3. un **accueil renforcé** lors des audiences (l'Union fait des propositions pour dégager du temps pour le personnel, voir points III. 2 et III. 3) ;
4. dans des cas particuliers, détecteur de métaux et présence de force de l'ordre.

III. MESURES DIVERSES CONCERNANT LES JUSTICES DE PAIX ET LES TRIBUNAUX DE POLICE.

² Position du 10 mars 2010 du Groupe de travail central sur le réaménagement de l'organisation judiciaire concernant les points débattus au sein du groupe Atomium et portant sur le modèle de gestion au niveau de la première instance, p. 5 .

³ Voir à ce sujet la position du 10 mars 2010 du Groupe de travail central sur le réaménagement de l'organisation judiciaire concernant les points débattus au sein du groupe Atomium et portant sur le modèle de gestion au niveau de la première instance, p. 3.

En vue d'améliorer le fonctionnement des justices de paix et des tribunaux de police au plus grand profit du justiciable l'Union propose que les mesures suivantes soient adoptées :

1. **publication de la vacance des places** de magistrat dès que celle-ci est connue et accélération des procédures de nomination. La politique actuelle qui retarde la publication des places vacantes a un effet très néfaste en particulier chez les juges de paix qui sont seuls dans leur juridiction : ce sont les suppléants qui doivent faire le travail... ;
2. **instauration d'un droit de greffe unique** à l'introduction de la procédure. Cela permet d'éviter la tenue fastidieuse d'une comptabilité à chaque commande de quelques euros pour des copies ⁴
3. envoi du **courrier**, qui est très nombreux dans les justices de proximité, via le **service électronique** proposé entre autres par La Poste ;
4. **compétence territoriale obligatoire en fonction du domicile du défendeur** pour le juge de paix sous réserve de quelques exceptions particulières (situation du bien en matière locative et en matière de servitudes etc.), . Cela permet aux plus démunis d'avoir un accès plus facile à la justice et cela empêche des déséquilibres trop grands entre les justices des paix ;
5. **compétence territoriale obligatoire en fonction du lieu de l'accident** pour les tribunaux de police, sauf en ce qui concerne l'action récursoire exercée par la compagnie d'assurance contre le conducteur. Cela permet de désengorger le tribunal de police de Bruxelles qui connaît un nombre anormalement élevé d'affaires en fonction du siège social des compagnies d'assurance ;
6. **rassemblement de toutes les compétences en matière d'incapacité** au niveau des justices de paix. L'administration provisoire s'étant imposée comme statut de référence des incapacités des majeurs, il y a lieu d'uniformiser les statuts de protection sur la base de l'administration provisoire et de confier l'ensemble au juge de paix pour une simplification du système, le juge de paix étant le juge naturel de l'incapable ;
7. Les juges de paix restent intimement convaincus pour les raisons maintes fois expliquées entre autres dans la note « Contentieux familiaux » que le niveau le plus efficace pour traiter **les mesures provisoires entre époux** est celui de la justice de paix. Les juges de paix sont dès lors toujours prêts à accueillir ce contentieux dans la prolongation de l'actuel contentieux des mesures urgentes et provisoires dites « 223 »' ;

IV. MESURES DIVERSES.

En outre, l'Union propose les mesures suivantes :

1. **modernisation de l'informatisation de la justice**. Il est évident que l'efficacité de la justice peut encore être grandement améliorée par une informatisation accrue des services. Il ne faut pas nécessairement poursuivre des réformes révolutionnaires : déjà actualiser les processus aux standards de bureautique actuels et par l'interconnexion de différentes bases de données, de grands pas peuvent être accomplis ;

⁴ Voir recommandation du 31 janvier 2008 N° 2008/1 du Conseil supérieur de la Justice relative au contrôle de la gestion financière des greffes

2. **la généralisation de l'étude « JUSTPAX »** menée par la Commission de Modernisation de l'Ordre Judiciaire. Cette étude menée uniquement au niveau des justices de paix tente de donner une idée du coût des produits judiciaires. Cette étude donne non seulement une idée du coût des entités que les autorités judiciaires seront de plus en plus amenées à gérer seules, mais donne également une idée du coût de nouvelles procédures que le législateur imagine avec une complexité toujours croissante ;
3. l'Union appelle de ses vœux une mise en oeuvre rapide de **la mesure de la charge de travail**, indispensable pour un bon fonctionnement de l'ordre judiciaire après réforme. Elle propose que cette mesure soit mise en oeuvre au plus vite au niveau des justices de paix. Une implémentation du système pourrait se faire très facilement dans les justices de paix qui ont collaboré avec « JUSTPAX » ; ces justices de paix ont déjà participé au succès de cette étude et une grande partie des données nécessaires pour procéder à la mesure de la charge de travail sont disponibles ;
4. paiement automatique et plus que symbolique de tous **les juges suppléants** par audience où ils siègent. De plus, l'usage des suppléants par les titulaires devrait être plus strictement encadré. Outre le caractère évident de la rémunération d'un travail, cette mesure serait de nature, d'une part, à ôter toute relation de dépendance entre le juge titulaire et le juge suppléant et d'autre part, permettrait d'empêcher l'emploi abusif des suppléants. Cette mesure serait d'un coût très limité, surtout si on la compare avec le coût de l'engagement de magistrats professionnels ;
5. la récupération par les juges de paix et les juges au tribunal de police de la **triennale** qui leur a été enlevée par la loi du 27 décembre 2002 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des magistrats de l'Ordre judiciaire

Bruxelles, le 12 juillet 2010